RÈGLEMENT N° 1041/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 43,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (2), et notamment son article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 et son article 6,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (3), et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 et son article 11,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (4), et notamment ses articles 16 paragraphe 6 et 32 paragraphe 1,

vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (5), et notamment son article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (6), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (7), et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (8), et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur des œufs, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (9), et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (10), et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (11), et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (12), et notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (13), et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

considérant que les règlements portant organisation commune des marchés prévoient que, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits soumis aux dispositions de ces règlements, une restitution peut être accordée afin de couvrir la différence entre les cours ou les prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient d'arrêter la date à prendre en considération pour la détermination du

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.
(4) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(5) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.
(6) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(7) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.
(8) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(9) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.
(10) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.
(11) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.
(12) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(13) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

taux de la restitution ; que certains règlements précisent que cette date est celle du jour de l'exportation ; que, pour déterminer ce jour, il convient de trouver une solution économiquement adaptée, assurant l'égalité de traitement entre les exportateurs des États membres et correspondant à la tendance se manifestant dans la Communauté consistant à effectuer les contrôles douaniers sur les lieux de production ; que, pour ces raisons, il convient de retenir pour la constatation des données servant au calcul de la restitution, le jour au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation des produits en cause, en bénéficiant d'une restitution ;

considérant que les règles générales arrêtées par le Conseil prévoient que la restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté ; qu'afin d'arriver à une interprétation uniforme de la notion d'exportation hors de la Communauté, il convient de retenir la sortie de la marchandise du territoire géographique de la Communauté ;

considérant que dans les États membres les produits livrés en vue de certaines destinations bénéficient, lors de leur importation en provenance des pays tiers, d'une franchise de prélèvements ou de droits ; qu'il convient dans la mesure où ces débouchés revêtent une certaine importance, de mettre les produits communautaires dans une situation d'égalité par rapport à ceux qui sont importés des pays tiers ;

considérant que certaines opérations peuvent donner naissance à des abus, en vertu du taux de la restitution par rapport à celui du prélèvement, des caractéristiques des marchandises exportées ou des marchés d'exportation ; qu'afin d'éviter de tels abus, il convient d'autoriser les États membres à exiger, en sus de la preuve que le produit a quitté le territoire géographique de la Communauté, des preuves complémentaires, avant le paiement de la restitution ;

considérant qu'il convient de s'assurer que les produits qui sortent de la Communauté sont bien ceux là mêmes qui ont fait l'objet des formalités douanières d'exportation ; qu'un produit communautaire avant de quitter le territoire géographique de la Communauté pouvant être appelé à traverser le territoire d'autres États membres, la mise en place d'une méthode de coopération administrative entre les États membres par l'instauration d'un certificat de sortie, comme mode de preuve, paraît nécessaire ;

considérant que le bénéfice du régime prévu par le présent règlement ne peut être accordé que pour des produits se trouvant en libre circulation à l'intérieur de la Communauté ; qu'en outre, il convient que les produits exportés au bénéfice d'une restituiton soient de qualité telle qu'ils puissent être commercialisés dans les conditions normales ;

considérant que les règlements portant organisation commune des marchés prévoient que la restitution ne peut être octroyée en ce qui concerne certains produits et sauf exception que si ceux-ci sont d'origine communautaire ; qu'il convient, par conséquent, de définir cette notion ; que les marchandises entièrement obtenues dans la Communauté doivent être considérées comme originaires de la Communauté ; que jusqu'à l'adoption d'une définition communautaire de la notion d'origine des marchandises, il convient de se référer, pour l'appréciation de l'origine des marchandises fabriquées dans la Communauté à partir de produits provenant de pays tiers, aux normes en vigueur dans l'État membre dans lequel sont accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que dans le cas où le taux de la restitution est différencié en fonction de la destination des produits exportés, la preuve doit être apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution ; que, des modes de preuves uniformes ne pouvant actuellement être prescrits, compte tenu des diversités de situation existant dans les pays tiers importateurs, il convient d'accepter la production de documents tels qu'ils présentent une garantie certaine d'arrivée à destination des marchandises exportées, tout en entravant le moins possible les échanges ;

considérant qu'afin de mettre sur un pied d'égalité les exportateurs de produits pour lesquels une restitution différenciée est accordée, avec les autres exportateurs, il convient de prévoir le paiement de la partie de la restitution calculée sur la base du taux le plus bas de la restitution applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, dès lors que l'exportateur a apporté la preuve que le produit a quitté le territoire géographique de la Communauté ;

considérant que le jour d'accomplissement des formalités douanières d'exportation étant considéré comme jour d'exportation en ce qui concerne la détermination du taux de la restitution, il convient de prévoir que la restitution est payée par l'Etat membre sur le territoire duquel les formalités douanières ont été accomplies ;

considérant qu'afin de faciliter aux exportateurs le financement de leurs opérations, il convient d'autoriser les États membres à leur avancer, dès l'ac-

complissement des formalités douanières d'exportation, tout ou partie du montant de la restitution, sous réserve de la constitution d'une caution ou d'une garantie reconnue comme équivalente, garantissant le remboursement de cette avance dans le cas où il apparaîtrait ultérieurement que la restitution ne devrait pas être payée ;

considérant que dans le cas où il est fait application de la facilité énoncée ci-dessus, s'il s'avérait ultérieurement que la restitution ne devrait pas être payée, les exportateurs bénéficieraient indûment d'un crédit à titre gratuit ; qu'il convient dans ces circonstances, sauf cas de force majeure, de prendre les mesures propres à éviter ce bénéfice indu ;

considérant que, pour des raisons de bonne gestion administrative, il convient d'exiger que la demande de paiement de la restitution soit déposée dans un délai raisonnable ;

considérant que certains produits peuvent être placés, en France, sous un régime d'entrepôt d'exportation permettant le paiement de la restitution dès que ces produits ont été placés sous ce régime ; que la suppression sans délai de ce régime pourrait porter préjudice aux exportateurs de ce pays ; qu'il convient donc d'autoriser la République française à maintenir transitoirement ce régime pour les céréales et graines oléagineuses, produits pour lesquels cette pratique revêt une importance particulière ; que pour les autres produits, il peut être remédié à ces difficultés en autorisant jusqu'au 30 juin 1968, cet État membre, à prolonger le délai entre l'accomplissement des formalités douanières d'exportation et la sortie du produit du territoire géographique de la Communauté de 45 jours à 100 jours ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la détermination du taux de la restitution applicable aux produits relevant des règlements n° 136/66/CEE, n° 120/67/CEE, n° 121/67/CEE, n° 122/67/CEE, n° 123/67/CEE et n° 359/67/CEE, s'il n'y a pas eu fixation à l'avance de la restitution et s'il y a eu fixation à l'avance de celle-ci, pour la détermination des ajustements à opérer, le cas échéant, au taux de la restitution, le jour de l'exportation est celui au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation des produits en cause, en bénéficiant d'une restitution. Au moment de cette acceptation les produits sont placés sous contrôle douanier jusqu'à la sortie de la Communauté ou, s'agissant d'un des cas visés à l'article 2, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur destination.

2. L'acceptation de l'acte visé au paragraphe 1 est considéré, au sens du présent règlement, comme accomplissement des formalités douanières d'exportation.

3. Le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation est déterminant pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté.

Article 2

Est assimilé à une exportation hors de la Communauté :

— la livraison pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime ou à des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires,

— la livraison aux organisations internationales établies dans la Communauté,

— la livraison aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre autre que celui de leur drapeau,

dans la mesure où les produits de même espèce importés des pays tiers en vue de ces destinations bénéficient d'une franchise de prélèvements ou de droits à l'importation dans l'État membre en cause, les dispositions de l'article 1er étant applicables.

Article 3

1. Le paiement de la restitution est subordonné à la production de la preuve que le produit pour lequel ont été accomplies les formalités douanières :

— a quitté le territoire géographique de la Communauté, en l'état, dans le cas visé à l'article 1er ou

— a atteint sa destination, en l'état, dans les cas visés à l'article 2.

2. Au sens du présent règlement, sont considérés comme sortis du territoire géographique de la Communauté, les produits sortis à destination de territoires qui, bien que faisant partie du territoire géographique d'un État membre, sont incorporés dans le territoire douanier d'un pays tiers ; par contre, ne sont pas considérés comme sortis du territoire géographique de la Communauté, les produits expédiés

à destination de territoires qui, bien que faisant partie du territoire géographique d'un pays tiers, sont incorporés dans le territoire douanier d'un État membre.

Article 4

1. Dans certains cas, compte tenu du taux de la restitution par rapport à celui du prélèvement, des caractéristiques des produits exportés, ou des marchés d'exportation, les États membres peuvent exiger, comme condition de paiement de la restitution, en sus de la preuve que le produit a quitté le territoire géographique de la Communauté, la preuve que le produit en cause a été importé dans un pays tiers et, le cas échéant, la preuve des conditions dans lesquelles il a été importé. La preuve de l'importation dans un pays tiers est apportée conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1.

2. La production de la preuve prévue au paragraphe 1 peut être rendue obligatoire selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE et aux articles correspondants des autres règlements visés.

3. L'exportateur peut être dispensé de la production de la preuve prévue au paragraphe 1 si celle-ci ne peut être apportée par suite d'un cas de force majeure ; en ce cas, d'autres modes de preuve peuvent être exigés.

Article 5

1. Si, avant de quitter le territoire géographique de la Communauté ou d'atteindre une des destinations prévues à l'article 2, un produit pour lequel les formalités douanières d'exportation ont été accomplies traverse des territoires communautaires autres que celui de l'État membre sur le territoire duquel a eu lieu cette opération, la preuve que ce produit a quitté le territoire géographique de la Communauté ou atteint la destination prévue est apportée, dans l'attente de la mise en place d'un régime de transit communautaire, par un certificat de sortie dont le modèle figure en annexe.

Ce certificat qui est revêtu d'un numéro de série est délivré au moins en deux exemplaires par le bureau de douanes où sont accomplies les formalités douanières d'exportation. L'original du certificat est remis à l'exportateur, le deuxième exemplaire étant conservé par le bureau de départ ou envoyé directement par ce bureau à l'autorité habilitée à payer la restitution. L'exemplaire remis à l'exportateur accompagne la marchandise, il est visé par les bureaux de douanes intermédiaires où les marchandises doivent être présentées et par le bureau de douane de sortie de la Communauté ou par celui compétent pour attester que le produit a atteint sa destination dans les cas visés à l'article 2. Il est ensuite renvoyé dans les 8 jours, après le dernier visa, par le bureau en cause à l'autorité nationale indiquée en tête.

Les visas des bureaux de douane intermédiaires ne sont pas apposés lorsque les marchandises sont transportées du bureau d'accomplissement des formalités douanières d'exportation jusqu'au bureau de douanes de sortie de la Communauté,

— sous le couvert du régime international de transport par route ou par fer, ou

— sous scellement douanier ; toutefois, en cas de remplacement des scellés, le visa du bureau de douane d'apposition des nouveaux scellés reste obligatoire.

2. Le certificat de sortie peut être délivré à l'exportateur ou visé a posteriori, à titre exceptionnel, à condition que celui-ci apporte la preuve que la marchandise présentée à ce bureau ou passée par ce bureau était conforme aux énonciations du certificat demandé ou délivré. Ce document peut, en outre, être visé a posteriori dans les cas énoncés à l'article 2, pour autant que la réglementation douanière nationale contient des dispositions à cet effet.

En cas de perte du certificat de sortie, les autorités douanières du bureau émetteur peuvent, à titre exceptionnel, délivrer un duplicata de ce document qui devra être visé dans les mêmes conditions que le document original.

3. Le service des douanes du bureau émetteur du certificat de sortie peut renvoyer ce document aux bureaux de douane qui ont apposé les visas, aux fins de contrôle.

Article 6

Une restitution n'est accordée que pour des produits se trouvant en libre circulation à l'intérieur de la Communauté, de qualité saine, loyale et marchande et, s'ils sont destinés à l'alimentation humaine, dont l'utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée, compte tenu de leurs caractéristiques ou de leur état.

Article 7

1. Pour l'application de l'article 7 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 139/67/CEE, des articles 6 paragraphe 1 deuxième tiret des règlements n° 175/67/CEE, n° 176/67/CEE, n° 177/67/

CEE et n° 366/67/CEE, les dispositions ci-dessous sont applicables.

2. Jusqu'à la mise en application d'une définition communautaire de la notion d'origine des marchandises, une marchandise est considérée comme originaire de la Communauté lorsqu'elle est entièrement obtenue dans celle-ci ou lorsqu'elle a subi dans celle-ci une transformation ou ouvraison appréciée selon les normes en vigueur dans l'État membre dans lequel sont accomplies les formalités douanières d'exportation.

3. L'exportateur est tenu de déclarer l'origine du produit en cause selon les normes en vigueur dans l'État membre visé au paragraphe 2. Cette déclaration est vérifiée dans les mêmes conditions que les autres éléments de la déclaration d'exportation.

Article 8

Aux fins de l'application de l'article 7 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 139/67/CEE, de l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 142/67/CEE, de l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 171/67/CEE, et de l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa des règlements n° 175/67/CEE, n° 176/67/CEE, n° 177/67/CEE et n° 366/67/CEE, l'intéressé est tenu de présenter une copie du document de transport et, au choix des services nationaux compétents, l'un ou plusieurs des documents suivants : copie du document douanier ou portuaire établi dans le pays de destination, attestation délivrée par les services officiels d'un des États membres établis dans ce pays, attestation établie par des sociétés spécialisées sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance, certifiant l'arrivée dans ce pays ou pour la destination en cause. Les services nationaux compétents peuvent reconnaître d'autres documents comme équivalents et exiger des modes de preuve complémentaires. Ils en informent la Commission et celle-ci en informe les autres États membres.

2. Toutefois, la partie de la restitution, calculée sur la base du taux le plus bas de la restitution applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, est payée dès lors que la preuve est apportée que le produit a quitté le territoire géographique de la Communauté, sous réserve de l'application de l'article 4.

Article 9

1. Les États membres peuvent avancer à l'exportateur tout ou partie du montant de la restitution dès l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, à condition que soit garanti par la constitution d'une caution ou d'une garantie reconnue comme équivalente :

— dans le cas où la preuve prévue à l'article 3 ne serait pas apportée que le produit a quitté le territoire géographique de la Communauté ou a atteint sa destination dans un délai de 45 jours à compter de la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation, le remboursement de cette avance majorée de 5 %;

— dans le cas où la preuve prévue à l'article 3 a été apportée, mais ou celle prévue à l'article 4, pour autant que cet article soit appliqué, ne serait pas apportée dans un délai de six mois à compter de la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation, le remboursement de cette avance majorée de 15 %;

— dans le cas où la preuve prévue à l'article 3 a été apportée mais où celle prévue à l'article 8 ne serait pas apportée, pour autant que cet article soit applicable à l'opération considérée, dans un délai de six mois à compter de la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation, le remboursement d'un montant égal à la différence entre celui de l'avance versée et celui calculé sur la base du taux le plus bas de la restitution applicable à la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation, majorée de 15 %.

2. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure :

— les preuves visées au paragraphe 1 ne peuvent être apportées, les majorations prévues par ce paragraphe ne sont pas recouvrées ;

— les preuves visées au paragraphe 1 ne peuvent être apportées dans les délais prescrits, ces délais peuvent être prolongés, sur demande de l'exportateur pour une durée jugée nécessaire par l'organisme compétent, en raison de la circonstance invoquée ;

— la marchandise atteint une destination autre que celle pour laquelle l'avance a été calculée, le remboursement de cette avance est, le cas échéant, limité au montant versé indûment.

3. Les remboursements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont recouvrés qu'au prorata des quantités de marchandises pour lesquelles les preuves visées au paragraphe 1 ne sont pas apportées.

4. L'avance, majorée, le cas échéant, est remboursée conformément aux dispositions du présent article lorsque les preuves visées au paragraphe 1 ne sont pas apportées dans les délais requis. Dans ce cas, si l'avance n'est pas remboursée, malgré demande, la caution qui aurait été constituée reste acquise.

Article 10

1. La restitution est payée par l'État membre sur le territoire duquel les formalités douanières d'exportation ont été accomplies.

2. Le dossier de paiement de la restitution doit être déposé, sous peine de forclusion, dans les six mois suivant la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Article 11

1. La République française peut maintenir, jusqu'au 30 juin 1968, le régime actuellement applicable en ce qui concerne le paiement de la restitution pour les produits visés à l'article 1er du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, mis en entrepôt d'exportation.

2. Pour les autres produits soumis au présent règlement, mis en entrepôt d'exportation, la République française peut, jusqu'au 30 juin 1968, porter le délai prévu à l'article 9 paragraphe 1 premier tiret, à 100 jours, dans la mesure où les produits de l'espèce ont bénéficié du régime d'entrepôt d'exportation avant le 1er décembre 1967.

Les délais prévus à l'article 9 paragraphe 1 deuxième et troisième tirets et à l'article 10 paragraphe 2 sont prolongés d'autant.

Article 12

Le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions communautaires arrêtées, le cas échéant, en vue d'établir, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et de l'article 9 des règlements n° 122/67/CEE et n° 123/67/CEE, et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées, vers les pays tiers, et l'utilisation des produits de ces pays, admis en trafic de perfectionnement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

C. E. E. G.
CERTIFICAT DE SORTIE
AUSGANGSBESCHEINIGUNG

Nº 000000
C. E. E. G.
CERTIFICATO DI USCITA
CERTIFICAAT VAN UITGANG

Ce certificat est à envoyer à
Diese Bescheinigung ist zurückzusenden an
Questo certificato deve essere inviato a
Dit certificaat moet teruggezonden worden aan

.....

(Nom et adresse de l'autorité douanière)

A. Déclaration de l'intéressé

Je soussigné,

(Nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète)

déclare que les marchandises décrites ci-après et qui font l'objet du titre d'exportation (1) nº délivré par (État membre) le 19

Nº d'ordre	Colis		Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises selon la nomenclature tarifaire des restitutions	Poids brut (kg)	Poids net (kg)
	Marques et numéros	Nombre et nature				
1	2	3	4	5	6	7

Nombre total de colis (col. 3) (en toutes lettres)

et quantités totales (col. 7)

sont exportées à destination de (pays tiers) (2)

sont livrées à (2)

Je certifie que ces marchandises peuvent faire l'objet de restitutions à l'exportation.

Fait à, le 19

.....

(Signature de l'intéressé)

B. Visa du bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières d'exportation

Document d'exportation : modèle nº du

Observations (3)

Moyen de transport (4)

Scellés apposés :

Nom et adresse du bureau de douane :

....., le 19

Cachet du bureau

.....

(Signature du fonctionnaire)

(1) On entend par titre d'exportation, le certificat d'exportation ou, le cas échéant, tout autre document exigé en matière de réglementation agricole.
(2) Biffer les mentions inutiles.
(3) Les constatations particulières faites lors de la vérification des marchandises doivent être indiquées ici, notamment le prélèvement d'échantillons.
(4) Indiquer, selon le cas, le nom du navire, le nº du wagon ou le nº du véhicule.

C. **Visa attestant le passage régulier des marchandises par les bureaux de douanes intermédiaires (1)**

1. Bureau de sortie de l'État membre de départ (2)	2. Bureau d'entrée du premier État membre de transit
observations (3), 19 Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	observations (3), 19 Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)
3. Bureau de sortie du premier État membre de transit	4. Bureau d'entrée du deuxième État membre de transit
observations (3), 19 Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	observations (3), 19 Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)
5. Bureau de sortie du deuxième État membre de transit	6. Bureau d'entrée de l'État membre de sortie de la Communauté
observations (3), 19 Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	observations (3), 19 Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)

D. **Transbordements et incidents en cours de transport**

Relations des faits et des mesures prises (3)	Visa des autorités compétentes

E. **Visa de la douane du bureau de sortie de la Communauté ou du bureau qui surveille la destination visée à l'article 2 du règlement n°**

Les marchandises désignées au recto du présent certificat

— ont quitté le territoire de la Communauté le, 19 (4)

— ont été livrées à le, 19 (4)

Bureau de douane

.....,

Cachet du bureau

..... (Signature du fonctionnaire)

(1) Le visa n'est pas apposé lorsque les marchandises sont transportées du bureau d'accomplissement des formalités douanières jusqu'au bureau de douane de sortie de la Communauté :
— sous le couvert du régime international de transport par route ou par fer, ou
— sous scellement douanier ; toutefois, en cas de remplacement des scellés, le visa du bureau de douane d'apposition des nouveaux scellés reste obligatoire.

(2) A remplir dans le cas où le bureau de sortie ne coïncide pas avec le bureau d'accomplissement des formalités douanières.

(3) A indiquer, notamment, les nouveaux scellés éventuellement apposés.

(4) Biffer la mention inutile.